

**BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL.
GLOBALISATION 2022.
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET
AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE DE
2 500 000,00 €**

Décision n° 2022 – 171

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi du 22 juillet 1982 sur les Actes des Autorités Communales,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accord de principe donné par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France,

CONSIDERANT que pour le financement de divers investissements, il est opportun de recourir à un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France de 2 500 000,00 euros.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour financer divers investissements, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 500 000,00 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques du nouveau financement :

Maturité du prêt :	16 ans
Nominal :	2 500 000,00 €
Périodicité des échéances :	Trimestriel – 1 ^{ère} échéance le 10/01/2023
Amortissement du capital :	Constant
Base de calcul des intérêts :	30/360
Taux d'intérêt du prêt :	Taux fixe de 1,68 %

Frais de dossier : Commission forfaitaire de 1 500 euros

ARTICLE 2 :

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, signera le contrat de prêt réglant les conditions du prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable de Sainte Geneviève des Bois,

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

A Sainte Geneviève des Bois,
Le 15/06/2022

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Com. d'Essonne Agglomération

